

**PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 18 mai 2026**

Le 18 mai 2026 à 19h, le Conseil municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué le 13/05/2026, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice COEURJOLLY, salle du conseil municipal

Mis en ligne le : 8/06/2026

Affiché le : 8/06/2026

**Présents :**

Prénom et NOM	Présent	Absent	Pouvoir
Patrice COEURJOLLY	x		
Martine AZIZ-GUILLEMOT	x		
Jean-Pierre BARLET	x		
Corinne CHARPENAY	x		
Michel ESCOFFIER	x		
Séverine LIETSCH		x	
Eric BOUVARD	x		
Alain JOUBERT		x	
Véronique BENEZECH	x		
Nicole PICHAT	x		
Estelle FRATTINI	x		
Pierre NEVEUX	x		
Christian JEAN	x		
Philippe COMBET			Jean-Pierre BARLET
Hélène BONETTI	x		
François POIRIER			Corinne CHARPENAY
Coralie PERSIANI		x	
Florian WARGNIER	x		
Alexandre DONABEDIAN	x		
Adeline ANCENAY	x		
Mathilde ETIEVANT	x		
Axel BACHELARD	x		
Gaëlle CHAMBARD			Nicole PICHAT
	17	3	3

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

Le Procès-verbal de la séance du 30 avril 2026 a été adopté à l'unanimité par les membres du Conseil.

Martine AZIZ-GUILLEMOT est désignée par le Conseil Municipal en qualité de secrétaire de séance

**Compte rendu des décisions :**

**Néant**

**Délibération n° 2026-41 ACQUISITION D'UN FONDS DE COMMERCE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE —  
BAR-RESTAURANT SITUÉ PLACE DE LA POYPE À MONTANAY - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE  
DE DÉPOSER UNE OFFRE D'ACHAT**

**Le Conseil Municipal,**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal, L. 2122-21 relatif aux attributions du Maire, et L. 2251-3 autorisant les communes à intervenir en matière économique pour assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population ;*

*Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 642-1 et suivants,*

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;*

*Vu la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2012 portant acquisition, par la Commune de MONTANAY, de la licence IV ;*

*Vu le bail commercial consenti par la Commune de Montanay, en sa qualité de bailleur, à la Société LGT pour les locaux commerciaux situés Place de la Poype à Montanay (69250), d'une durée de neuf ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, moyennant un loyer annuel de 4 500,00 € HT outre charges ;*

*Vu le jugement du Tribunal des Activités Economiques de Lyon du 2/04/2026, publié au BODACC le 10 avril 2026, prononçant l'ouverture d'une liquidation judiciaire au bénéfice de la Société LGT, désignant la SELARL Jérôme ALLAIS, Maître Jérôme Allais, en qualité de liquidateur judiciaire ;*

*Vu le cahier des charges établi par le liquidateur judiciaire relatif à la cession du fonds de commerce, fixant la date limite de dépôt des offres au mercredi 27 mai 2026 à 16h00 ;*

*Considérant que la Commune de MONTANAY est propriétaire des murs et bailleur des locaux commerciaux situés Place de la Poype à Montanay (69250), objet du fonds de commerce dont la cession est envisagée ;*

*Considérant que la commune de Montanay est propriétaire de la licence IV de débit de boissons attachée à cet Etablissement, mise à disposition de l'exploitant dans le cadre du bail commercial moyennant une redevance mensuelle de 150,00 €, ainsi que le reconnaît explicitement ledit bail ;*

*Considérant que la Commune a engagé une action en revendication de ladite licence IV auprès du liquidateur judiciaire, en application des articles L. 624-9 et L. 641-14 du Code de commerce, revendication acceptée par le liquidateur suivant courrier en date du 11 mai 2026,*

*Considérant que le maintien d'une activité de bar-restaurant au cœur du bourg de MONTANAY répond à un intérêt public local caractérisé, ce lieu étant stratégiquement situé au voisinage immédiat de l'ensemble des services de proximité de la Commune (Cabinet médical, pharmacie, boulangerie, épicerie, médiathèque) et au sein d'un secteur d'habitat collectif ;*

*Considérant que la Commune est en expansion démographique et que le maintien d'un lieu de convivialité est indispensable à la cohésion sociale et au développement du lien social entre les habitants ;*

*Considérant que la liquidation judiciaire de l'exploitant révèle une carence de l'initiative privée (faute pour la SAS LGT d'avoir trouvé un acquéreur pour son fonds de commerce), justifiant l'intervention*

*temporaire de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L. 2251-3 du Code général des collectivités territoriales ;*

*Considérant que la Commune entend exercer un portage temporaire du fonds de commerce afin de le céder dans les meilleurs délais à un exploitant privé qualifié, selon des modalités garantissant la pérennité de l'activité et son exploitation dans des conditions optimales ;*

*Considérant que l'offre doit être ferme et définitive, sans condition suspensive, conformément aux prescriptions du cahier des charges, et que la présente délibération vaut autorisation préalable permettant au Maire de s'engager en ce sens au nom de la Commune ;*

*Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles au budget communal ;*

### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1 :** Autorise le Maire à déposer, au nom et pour le compte de la Commune de MONTANAY, une offre d'acquisition du fonds de commerce exploité sous l'enseigne « La Table de Chonchon » situé Place de la Poype à Montanay (69250), dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de la Société LGT.

L'offre portera sur les éléments suivants du fonds de commerce :

- Les éléments incorporels : le bail commercial consenti le 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour une durée de neuf ans, expirant le 31 août 2031, moyennant un loyer annuel de 4 500,00 € HT outre charges, la clientèle et l'achalandage, la mise à disposition et le droit d'exploiter la licence IV
- Les éléments corporels : le matériel et le mobilier garnissant les locaux tels que recensés par le Commissaire de Justice dans son inventaire du 15 avril 2026

L'offre exclut expressément l'enseigne et le nom commercial, la reprise des contrats en cours (notamment le prêt souscrit auprès de CIC LYONNAISE DE BANQUE, le crédit-bail sur le four à pizza et la location du terminal de paiement), et le transfert de la charge du nantissement sur le fonds de commerce inscrit au bénéfice de CIC LYONNAISE DE BANQUE.

**Article 2 :** Fixe le prix maximum que le Maire est autorisé à proposer pour l'acquisition du fonds de commerce à la somme de 35 000,00 €, les frais annexes (droits d'enregistrement, frais de rédaction de l'acte de cession, frais de purge des inscriptions et tous autres frais afférents à l'acquisition) venant en sus.

Le Maire est autorisé à proposer un prix inférieur à ce plafond s'il l'estime justifié au regard de l'état réel du fonds et des éléments portés à sa connaissance, notamment l'inventaire limité du Commissaire de Justice en date du 15 avril 2026, et le risque financier éventuel lié au transfert de la charge du nantissement sur le fonds de commerce inscrit au bénéfice de CIC LYONNAISE DE BANQUE.

**Article 3 :** Autorise le Maire de MONTANAY à signer l'acte à intervenir et tous documents nécessaires à la réalisation de l'acquisition

**Informations diverses :**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

La prochaine séance devrait avoir lieu le 5 juin 2026 à 18h30 pour les opérations relatives à l'élection des délégués en vue des sénatoriales, 20h00 pour un conseil municipal « ordinaire ».

Le Maire,  
Patrice COEURJOLLY

La Secrétaire de séance,  
Martine AZIZ-GUILLEMOT

